

ARRETE MUNICIPAL NO: 8

CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
D'HIVER POUR LE VILLAGE DE  
LE GOULET.

ARRETE MUNICIPAL NO.

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT D'HIVER POUR LE  
VILLAGE DE LE GOULET

---

QU'IL SOIT STATUE PAR le maire  
et les conseillers du village  
de Le Goulet ce qui suit:

1. INTERPRETATION

En vertu des pouvoirs qui dévolus par l'article 192  
(1) de la loi sur les véhicules à moteur, le conseil municipal  
de Le Goulet, dûment réuni, décrète ce qui suit:

2. DEFINITION

Dans le présent arrêté:

Le "Contracteur" désigne le contracteur du village  
de Le Goulet nommé par la Municipalité de Le Goulet.

3. STATIONNEMENT

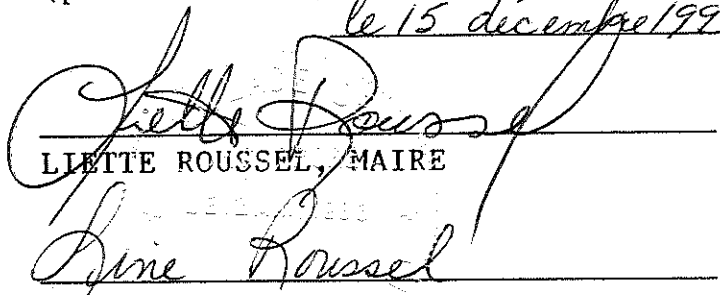
1. Il est interdit de stationner, garer ou arrêter un  
véhicule sur les accotements situés sur le long de  
la Rue Principale entre 23 heures le soir et 7  
heures le matin.
2. Nul ne doit stationner, garer ou arrêter un véhicule  
en tout temps sur les accotements dans les Rues  
Municipales durant les mois de novembre, décembre,  
janvier, février, mars et avril.
3. Tous véhicules trouvés en violation des dispositions  
du présent article peuvent être remorqués à la de-  
mande du Contracteur dont lequel la Municipalité de  
Le Goulet lui donne le pouvoir absolu du remorquage  
et cela aux frais et aux risques des propriétaires  
des dits véhicules et à cet effet ni Le Village, ni  
le Contracteur ne pourra être tenu responsable de  
tous dommages causés à ces véhicules.
4. Sont abrogés, par le présent arrêté, les règlements  
que le Conseil Municipal a établis, adoptés et  
appliqués en rapport avec la réglementation de sta-  
tionnement d'hiver pour le Village de Le Goulet, et  
par ce fait même, le présent arrêté devient l'arrêté  
en force de loi.

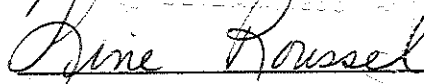
PREMIERE LECTURE(par son titre): le 22 Novembre 1993

DEUXIEME LECTURE(par son titre): le 22 Novembre 1993

LECTURE dans son intégralité: le 22 Novembre 1993

TROISIEME LECTURE(par son titre)  
et adoption: le 15 décembre 1993

  
LIETTE ROUSSEL, MAIRE

  
Dine Roussel